



LE MINISTRE

Nos Réf. : 1944 CAB TV

Paris, le 26 JAN 2012

Madame la Députée,

Vous avez appelé mon attention sur l'importance croissante du secteur agricole pour l'économie guyanaise et la nécessité de soutenir les investissements réalisés au sein de ce secteur.

A cette fin, vous sollicitez des précisions sur le régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer réalisé dans le secteur agricole prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI).

Votre demande a fait l'objet d'un examen attentif de la part de la Direction de la législation fiscale à l'issue duquel les éléments suivants peuvent être apportés.

En application des dispositions de l'article 199 *undecies* B précité, les contribuables qui réalisent un investissement productif neuf en faveur d'un exploitant ultra-marin, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 45 % (38,25 % à compter de 2012) du prix de revient de l'investissement. Ce taux de droit commun est porté à 54 % (45,9 % à compter de 2012) pour les investissements réalisés en Guyane dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'Etat.

La réduction d'impôt est également ouverte aux contribuables à proportion des droits qu'ils détiennent au sein d'une société chargée d'acquérir le bien productif pour le donner en location à un exploitant ultra-marin sous réserve de rétrocéder une part de l'avantage fiscal sous forme d'une diminution du loyer et du prix de cession en faveur de l'exploitant.

Madame Chantal BERTHELOT
Députée de la Guyane
Permanence parlementaire, 2 rue des Aimaras
BP 199
97375 KOUROU cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

139 rue de Bercy - Télédoc 151 - 75572 Paris cedex 12

Pour ouvrir droit à l'aide fiscale, les investissements productifs doivent être réalisés outre-mer dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité commerciale, industrielle ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI, à l'exception des secteurs limitativement énumérés du troisième au quatorzième alinéas du I de l'article 199 *undecies* B du CGI.

Comme le précise la doctrine administrative (bulletin officiel des impôts 5 B-2-07 aux n°s 60 à 62), les activités agricoles sont les activités entrant dans les prévisions des articles 63 et 1450 du CGI, y compris celles exercées par des sociétés d'intérêt collectif agricole ou par les sociétés mixtes d'intérêt agricole.

Il s'agit notamment des activités de production portant sur les cultures végétales (céréales, canne à sucre, fruits, légumes, fleurs et plantes ornementales...), d'élevage d'animaux de toutes espèces ou relatives à la production forestière (cf. BOI précité au n° 61).

Il peut également s'agir des activités exploitées par un exploitant agricole qui s'inscrivent dans le prolongement de la production proprement dite (transformation, conditionnement, commercialisation...) et des activités qui ont pour support l'exploitation agricole (activités d'accueil touristique...), dès lors qu'à défaut de concourir à la détermination du bénéfice agricole au sens de l'article 63 précité, elles constituent une activité industrielle ou commerciale non exclue par les troisième à quatorzième alinéas du I de l'article 199 *undecies* B du CGI.

Il importe toutefois que les investissements réalisés dans les secteurs de la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles contribuent à l'amélioration des conditions de production. Ainsi, tout investissement visant au simple remplacement des moyens de production n'est pas éligible au dispositif (cf. BOI précité n° 62).

Enfin, il est précisé que les investissements productifs s'entendent des immobilisations neuves, corporelles et amortissables. Sont donc exclues les dépenses d'acquisition ou de mise en valeur des terres agricoles. En effet, les terres agricoles et les améliorations foncières permanentes ne peuvent pas être amorties, même si elles sont inscrites au bilan (cf. BOI précité n°s 22 à 24).

Sous le bénéfice de ces observations, tout investissement productif réalisé dans le secteur agricole ainsi défini peut être éligible au régime de l'article 199 *undecies* B du CGI, sous réserve d'en respecter les autres conditions.

Je vous prie de croire, Madame la Députée, à l'assurance de mes respectueux hommages.



François BAROIN